



**CONVENTION D'OBJECTIFS relative à la mise en œuvre du projet  
LAMI « Logement d'attente pour migrants en Isère » par  
l'Association Territoires**

**Convention d'objectifs N°1**

2	0	1	8	-				
---	---	---	---	---	--	--	--	--

**ENTRE**

**GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, sise « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38 801 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 9 novembre 2018 n°1DL180562 autorisant la signature de la convention,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association Territoires, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Immeuble « le Stratège » - 17 B avenue Salvador Allende – 38 130 Echirolles, représentée par son Président, Monsieur Michel DELAFOSSE,

N°SIRET : 352 355 465 00035

Ci-après désigné sous le terme « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant la nouvelle demande de subvention de l'association pour l'année 2019 intitulée « LAMI », Grenoble-Alpes Métropole a souhaité lui apporter son soutien à hauteur de 10 000€, considérant que le projet proposé correspond aux priorités d'action énoncées dans les délibérations suivantes :

- délibération du 9 novembre 2018 validant le renouvellement du soutien de Grenoble-Alpes Métropole au projet « LAMI »,

- délibération métropolitaine du 4 novembre 2016 et du 27 octobre 2017 accordant une subvention à l'association Territoires pour le projet LAMI "Logement d'attente pour Migrants en Isère".
- délibération du 6 novembre 2015 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'actions "Grenoble-Alpes Métropole solidaire des réfugiés",

## **PREAMBULE :**

L'association Territoires, membre de l'ensemble Un Toit pour tous a pour but de favoriser l'insertion par le logement de familles en difficultés. Le programme d'actions pour lequel l'association a demandé spécifiquement une subvention le 18 juillet 2018 vise à rechercher un logement et accompagner pendant un an l'insertion de familles réfugiées syriennes dans leurs démarches d'insertion.

En effet, le ministère de l'Intérieur a lancé, le 20 mai 2016, un appel à projets pour la réinstallation des réfugiés au titre du Fonds Asile Migrations et Intégrations (FAMI). Cet appel à projets doit permettre d'assurer l'accès direct au logement et l'accompagnement global des réfugiés réinstallés en France sur la période 2016-2019. Le projet «Logement d'Attente pour Migrants en Isère (LAMI)» présenté par l'association Territoires, membre de l'ensemble Un Toit Pour Tous, a été retenu par le Ministère de l'Intérieur.

Le projet LAMI a pour objectif, sur une période courant du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2019 (qui sera prolongée jusqu'au 31 octobre 2020), à mobiliser environ 88 logements auprès des bailleurs publics et du parc privé afin d'héberger un total de 350 personnes (adultes et enfants) soit de 20 à 30 logements simultanément par an. Le financement du programme de réinstallation de réfugiés est assuré, dans sa majeure partie (1,5 M€), par le Fonds Asile, Migration et Insertion (FAMI). 82 K€ restent à mobiliser en cofinancement local.

C'est dans ces conditions que Territoires a sollicité un soutien financier, partenarial et technique auprès de Grenoble-Alpes Métropole en 2016 et 2017 et qu'elle renouvelle sa demande de subvention en 2018.

L'association Territoires assure un accompagnement global de ces personnes sur une période de 12 mois avec l'appui de ses partenaires dans le cadre de l'apprentissage du français et de l'insertion professionnelle. Depuis le lancement de l'opération (septembre 2016) et au 1er juillet 2018, 29 familles ont été accueillies par le dispositif LAMI. Ces 29 familles représentent 137 personnes (soit 39% de l'objectif). 54 adultes (30 femmes et 24 hommes) et 83 enfants dont 5 majeurs. Au 1<sup>er</sup> juillet, parmi ces 29 familles accueillies, 9 familles (36 personnes) sont « sorties » du dispositif. Elles sont locataires de leurs logements et poursuivent leurs démarches d'insertion à travers les dispositifs de droit commun.

La moitié des ménages réfugiés syriens provient de Turquie et l'autre moitié du Liban. 83 % des familles sont logées sur des communes de l'agglomération grenobloise, dont la moitié sur Grenoble. Compte tenu de la taille des ménages (en moyenne 4,7 personnes par foyer), les deux tiers des logements mobilisés sont des T4 et plus. Les logements mobilisés se répartissent en trois tiers : 1/3 de logements de propriétaires privés, 1/3 de logements du parc d'UTPT Développement et 1/3 de logements du parc HLM.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la convention a pour objet de définir et d'encadrer les obligations respectives.

La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2019, les modalités de mise en œuvre du projet LAMI par l'association Territoires.

Par la présente convention, l'association s'engage pour l'année 2019 à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, compte tenu de l'intérêt porté à ces actions, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018, pour lesquels il est précisé qu'elle n'attend aucune contrepartie.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre l'année 2019 et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2019. Cette durée est prolongée de six mois pour la production des documents prévus aux articles 5 et 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONVENTION**

Au titre de la présente convention, Grenoble-Alpes Métropole octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le cadre exclusif de la poursuite de son activité en conformité avec son objet associatif.

Pour ce faire, l'association s'engage à utiliser ces subventions aux fins exclusives de financer la réalisation des actions relatives au projet LAMI tel que précisé dans le document de demande de subvention transmis à la Métropole.

A cet effet, la présente convention est élaborée à partir :

- du dossier de demande de subvention 2018 (conforme au modèle CERFA) transmis par le porteur de projet qui comprennent : un descriptif de l'action et ses objectifs, un budget prévisionnel du projet ajusté au vu du (ou des) financement(s) proposé(s) par Grenoble Alpes Métropole, une attestation sur l'honneur signés ainsi que tous les moyens affectés à sa réalisation, et, éventuellement, les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel...).

- la délibération du conseil métropolitain du 9 novembre 2018 portant l'octroi de cette subvention pour l'année 2019.

## **ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET MOYENS MIS EN OEUVRE PAR L'ASSOCIATION**

Conformément à son objet social, l'association présente les actions dont le contenu, les objectifs et les moyens mis en œuvre sont précisés dans les documents CERFA.

Conformément aux critères d'éligibilité définis par Grenoble-Alpes Métropole, ces actions ont été présentées au vote du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 9 novembre 2018 dans le cadre de la compétence "hébergement d'insertion".

La production d'un bilan final par l'association conditionne la reconduction éventuelle du soutien de Grenoble-Alpes Métropole. A défaut de production de ce dernier, Grenoble-Alpes Métropole pourra demander le remboursement de la subvention.

## **ARTICLE 5 – CONTRIBUTION FINANCIERE**

### **5.1 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

A l'appui du budget prévisionnel fourni par l'association pour l'exécution de ses actions, la Métropole s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant global forfaitaire de 10 000€ au titre de la présente demande de subvention relative au projet LAMI.

Pour information, le tableau ci-dessous indique les autres subventions pour lesquelles l'association Territoires s'est vu attribuer un soutien de la part de la Métropole.

Numéro de l'action éventuellement	Nom de l'association	Intitulé du projet	Montant de la dépense	Montant accordé
<b>Délibération du 28 septembre</b>	<b>Association Territoires</b>	<b>Développement d'une offre de logements sociaux « accompagnés sur le territoire métropolitain »</b>	<b>58 200€</b>	<b>53 500€</b>
<i>Délibération du 9 novembre 2018</i>	Association Territoires	Projet LAMI	641 030€	<b>10 000€</b>

## 5.2 MODALITES DE VERSEMENT

Pour cette nouvelle subvention La Métropole s'engage à verser à l'association le montant global forfaitaire de 10 000 € selon les modalités suivantes :

- 70 % à la notification de l'avenant soit 7 000 euros,
- 30% soit 3 000€ à la remise des documents mentionnés aux articles 7 et 8 de la convention

Les subventions seront versées sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 7 et 8 de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte ci-dessous :

Nom de la banque	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit coopératif	42559	10000	08003259024	64

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

## **6.1 Obligations comptables**

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général.

Pour justifier du bon emploi de ses financements, et conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à transmettre à la Métro un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents mentionnés ci-dessous :

- Le compte-rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document devra se composer d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet subventionné. La méthode d'affectation des charges et produits indirects devra être expliquée. Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (en euros ou en pourcentage) constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

- Les comptes annuels, à savoir son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes comptables, certifiés conformes par le Président de l'association et par le Commissaire aux comptes lorsque l'association assujettie à cette obligation. Les rapports du Commissaire aux comptes devront être transmis : rapport général et rapport spécial,

- Le rapport d'activité de l'année écoulée

A cette fin, les agents de Grenoble-Alpes Métropole peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que la subvention est utilisée dans les conditions prévues à la présente convention.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte-rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

## **6.2 Obligations d'information**

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Grenoble-Alpes Métropole sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association communiquera sans délai à Grenoble-Alpes Métropole copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association (articles 3, 6 et 13- 1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

L'association devra prévenir sans délai Grenoble-Alpes Métropole de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion.

Au regard du respect de ces éléments, Grenoble-Alpes Métropole se réserve la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, comme prévu à l'article 12 « Sanctions ».

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces ou sur place de l'utilisation des subventions reçues, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 de la convention ou du contrôle financier.

A ce titre, l'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Pour ce faire, l'association tiendra sa comptabilité à la disposition de Grenoble-Alpes Métropole afin de vérifier l'exactitude des documents fournis.

1 Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros est tenue de nommer un Commissaire aux comptes (article L.612-4 du Code de commerce).

L'association s'engage à faciliter l'accès, en cas de contrôle des services de Grenoble-Alpes Métropole, à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, Grenoble Alpes Métropole se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

#### **ARTICLE 8 : ÉVALUATION**

Grenoble-Alpes Métropole procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

Pour ce faire, l'association s'engage à fournir à Grenoble-Alpes Métropole, avant le terme de la convention soit avant le 31/12/2019, un bilan d'activité, qualitatif et quantitatif provisoire de la mise en œuvre des actions réalisées.

L'évaluation portera sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1er, 3 et 5 de la convention et dont le contenu est annexé, sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt communautaire, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention, dans les conditions prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer de manière lisible le logo de Grenoble-Alpes Métropole sur tous les outils de communication produits pour l'exécution des objectifs s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

L'association prendra l'attache des services de la Politique de la ville et de la cohésion sociale comme du service Communication de Grenoble-Alpes Métropole pour la mise en œuvre du présent article.

Le porteur pourra être invité à présenter l'action aux élus communautaires.

Le respect des dispositions énoncées ci-dessus conditionne la participation de Grenoble-Alpes Métropole et sa reconduction éventuelle. A défaut, l'article 12 « Sanctions » de la présente convention s'appliquera.

#### **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 6 et à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 de la convention.

Celle-ci ne pourra être conclue que par reconduction expresse.

#### **ARTICLE 11: AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre Grenoble-Alpes Métropole et l'association pour la durée résiduelle d'application de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

#### **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

A défaut de présentation des documents mentionnés à l'article 6 de la convention dans les délais impartis, ou s'il apparaît que les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, Grenoble-Alpes Métropole considérera que l'association ne s'est pas acquittée de ses obligations.

De manière générale, en cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif dans l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de Grenoble-Alpes Métropole, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants. Grenoble-Alpes Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le ...

**Le Président de la Métropole,**

**Le Président de l'association,**

**Christophe FERRARI**

**Michel DELAFOSSE**